



PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) par débordement de l'Ill

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim,
Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim,
Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim,
Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse,
Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n° 2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'Ill ;

VU la décision du 25 octobre 2017 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE des études d'aléas hydrauliques menées depuis 2011 sur le bassin versant de l'Ill apportent de nouvelles connaissances du risque inondation et de son étendue sur l'ensemble des communes du bassin versant de l'Ill ;

CONSIDÉRANT QUE les risques potentiels d'inondation sur les périmètres des communes du Bassin versant de l'Ill nécessitent, conformément à l'article R.562-1 du code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) sur les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des 26 communes listées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement de l'Ill amont.

ARTICLE 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation prescrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION

5.1. Association et concertation des personnes publiques et organismes

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRI :

- *les Maires (ou leur représentant) des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;*
- *le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;*
- *le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;*
- *le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes de Sélestat ;*
- *le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du SCOTERS ;*
- *le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du SCoT de Sélestat et sa Région ;*
- *le Conseil Régional Grand Est ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts ;*
- *le Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;*
- *le SIVOM des Dignes de l'Ill de l'Alsace Centrale ;*
- *le Service Régional de l'Ill ;*
- *le Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;*
- *le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer ;*
- *le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord ;*
- *la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin.*

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des personnes et organismes cités ci-dessus.

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes consultés, à savoir :

- *les Maires (ou leur représentant) des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;*
- *le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;*
- *le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;*
- *le Président (ou son représentant) de la Communauté de Communes de Sélestat ;*
- *le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du SCOTERS ;*
- *le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du SCoT de Sélestat et sa Région ;*
- *le Conseil Régional Grand Est ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts.*

À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

5.2. Concertation du public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes concernées.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échanges notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Le public pourra consulter le dossier dans chaque mairie concernée, aux sièges des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, aux jours et heures d'ouverture.

Le dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-en-cours-d-elaboration/Bassin-versant-de-l-Ill-en-amont-de-l-Eurometropole-de-Strasbourg>

ou au lien court : http://vu.fr/PPRi_III

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRi, par courriel à l'adresse suivante :

ddt-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr

Au vu des observations émises, le projet du PPRi sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat, les présidents des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du SCoT de Sélestat et sa Région, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, des présidents des Communautés de Communes du Canton d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et de Sélestat, des présidents des Syndicats Mixtes du SCOTERS et du SCoT de Sélestat et sa Région.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- au Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- au Président de la Communauté de Communes de Sélestat ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCOTERS ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCoT de Sélestat et sa Région ;
- au Conseil Régional Grand Est ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- au SIVOM des Dignes de l'Ill de l'Alsace Centrale ;
- au Service Régional de l'Ill ;
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le :

- Préfet du Bas-Rhin,
- Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim,

Messieurs les Présidents des Communautés de Communes :

- du Canton d'Erstein,
- du Ried de Marckolsheim,
- de Sélestat,

Messieurs les Présidents des Syndicats Mixtes :

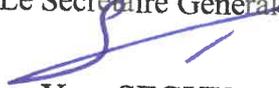
- du SCOTERS,
- du SCOT de Sélestat et sa Région,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 5 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY